

N. B. L'Officier de l'Etat civil est invité à ne dresser aucun acte de Mariage sans avoir sous les yeux l'article 76 du Code civil, afin de se conformer rigoureusement aux dispositions qu'il contient.

N° 15.

1° Indiquer ici, après l'énoncé de la profession, s'il est garçon ou veuf.

2° Après les noms et prénoms, énoncer si la future épouse est fille ou veuve.

Du quatrième jour du mois de septembre mil huit cent cinquante-deux, à cinq heures du soir

ACTE DE MARIAGE de Jean Bocher,

âgé de trente-six ans, né à Ploubazlanec département des côtes-du-nord, le vingt-cinq du mois de décembre l'an mil huit cent quinze profession de 1° domestique, (garçon)

demeurant à Ploubazlanec département des côtes-du-nord, fils majeur de Sébastien Emmanuel et d'Alexandrine Elizabeth Le Gonnide ménagère, demeurant à Ploubazlanec, d'une part;

Et de 2° Marie-Jeanne Erenou, (fille)

âgée de vingt-neuf ans, née à Ploubazlanec département des côtes-du-nord le vingt-quatre du mois d'octobre l'an mil huit cent vingt-deux, profession de ménagère demeurant à Ploubazlanec département des côtes-du-nord, fille majeure de Pierre Erenou, cultivateur, demeurant à Ploubazlanec, et de Sébastien Marie-Anne Jouanny d'autre part.

Les Publications ordonnées par l'article 63 de la Loi ont été faites à Ploubazlanec, sans opposition, les dimanches quinze et vingt-deux du mois d'août dernier mil huit cent cinquante-deux.

Remise a été faite à l'Officier de l'Etat civil.

1° Des Actes constatant la Naissance des futurs Epoux,

2° Des actes constatant le décès de Emmanuel Bocher et Marie-Anne Jouanny.

Sont présents devant nous, Maire de Ploubazlanec, Elizabeth Le Gonnide, qui a déclaré consentir et autorisé le mariage de Jean Bocher, son fils, à Marie-Jeanne Erenou,

Sont aussi présents Pierre Erenou, qui a aussi déclaré consentir et autorisé le mariage de Marie-Jeanne Erenou, sa fille, à Jean Bocher.

Lecture a été donnée aux parties contractantes, par l'Officier de l'Etat civil des pièces ci-dessus mentionnées et du chapitre VI du titre V du Code civil, contenant l'énumération des droits et des devoirs respectifs des époux.

Informations liées à l'image.

Lieu : Ploubazlanec
Période : 1843 - 1853

Voir la loi du 10
juillet 1850, insérée
au Bulletin des Lois
N° 288.

16/6/43

Sur interpellation de l'Officier de l'État civil, * les futurs époux ont
déclaré n'avoir fait contrat de mariage, le _____
devant _____ Notaire à _____ ; et sur
nouvelle interpellation, cette déclaration a été confirmée par

Les Contractants ont déclaré se prendre, SAVOIR : Jean
Bocher pour
son épouse Marie-Jeanne Evnou,
et Marie-Jeanne Evnou, pour son
époux Jean Bocher.
En présence de Philippé Bocher,
âgé de cinquante-un ans, profession de Laboureur,
demeurant
à Ploubazlanec département des Côtes-du-nord,
qui a déclaré être le frère du contractant,
De Yves le Meur,
âgé de soixante-onze ans, profession de forgeron,
demeurant
à Ploubazlanec département des Côtes-du-nord,
qui a déclaré être L'ami du contractant,
De Jacques le Chesvert,
âgé de soixante-trois ans, profession de Laboureur,
demeurant
à Ploubazlanec département des Côtes-du-nord,
qui a déclaré être L'ami de la contractante,
Et de Guillaume le Roy,
âgé de quarante ans, profession de Laboureur,
demeurant

à Ploubazlanec département des Côtes-du-nord,
qui a déclaré être L'ami de la contractante.
Après quoi, moi Joseph Jacob, Maire de Ploubazlanec,
Officier de l'État civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdits
Époux sont unis en mariage. Et ont, après lecture donnée du présent
à haute voix, déclaré tous ne savoir signer.

J. Jacob
Maire

Informations liées à l'image.

Lieu : Ploubazlanec
Période : 1843 - 1853